



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	12/12/2013
Affichage	12/12/2013

Etaient Présents : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, VALDENNAIRE Catherine.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	20	13

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

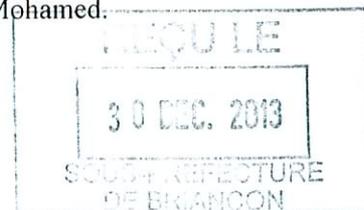
THEME : FINANCES 1.

OBJET : MISE A JOUR DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Renée PETELET.

Vu les délibérations du conseil municipal N°1178 du 21/03/1997, N°158-00 du 17/11/2000, N°476-02 du 09/07/2002, N°2-05 du 09/03/2005, N° 167-06 du 19/12/2006 ;

Les immobilisations de la commune (matériel, outillage, véhicules,...etc.) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Pour chaque immobilisation amortissable, l'écriture comptable constatant l'amortissement est enregistrée chaque année par opération d'ordre budgétaire. Le calcul du montant de la dotation aux amortissements s'effectue en divisant la valeur de l'immobilisation par sa durée d'amortissement.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises pour les activités relevant du budget général et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

Ainsi, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. En principe, l'amortissement est linéaire.

Par ailleurs, par simplification :

- l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;
- il n'est pas fait application du « prorata temporis », l'amortissement étant calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

En application, notamment, des dispositions des articles L.2321-2, 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article R.2321-1 du même code constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Cet article précise, par ailleurs, que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui peut toutefois se référer à un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Plusieurs mises à jour des durées d'amortissement ont déjà été votées par le conseil municipal de Briançon depuis la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, en date du 1^{er} janvier 1997. Il convient aujourd'hui de regrouper toutes les délibérations votées, mais aussi de simplifier et d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées par la commune en affectant, autant que cela apparaît possible, à chaque compte une durée d'amortissement qui lui est propre. Un tableau synthétique regroupant les durées d'amortissement est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis ;
- De décider l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- De fixer à la somme de 1 000 euros le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,



Gérard FROMM



TRANSMIS LE 23 DEC. 2013

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013

NOTIFIÉ LE 31 DEC. 2013

Durées d'amortissement applicables à compter du 1er janvier 2014 - Commune de Briançon

Article	Intitulé M14	Durée (années)	
Biens de faible valeur < 1 000 euros (article R.2321-1 du CGCT)		1	
20	280	Immobilisation incorporelles	
202	2802	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
203	2803	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion :	
2031	28031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	28032	Frais de recherche et de développement	5
2033	28033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204	2804	Subventions d'équipement versées :	
2041/20441	28041/280441	Subventions d'équipement aux organismes publics	10
2042/20442	28042/280442	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5
205	2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
208	2808	Autres immobilisations incorporelles	5
21	281/282	Immobilisations corporelles	
211	281	Terrains :	
2114	2811	Terrains de gisement (mines et carrières) sur la durée du contrat d'exploitation	-
212	2812	Agencements et aménagements de terrains :	
2121	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	28128	Autres agencements et aménagements de terrains	30
213	2813	Constructions :	
21316	281316	Equipements du cimetière	10
2132	28132	Immeubles de rapport	20
2135	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	28138	Autres constructions : Bâtiments légers, abris	10
2138	28138	Autres constructions : Restaurant de Pralong	25
214	2814	Constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction	-
215	2815	Installations, matériel et outillages techniques :	
2151	28151	Réseaux de voirie (voies communales et annexes affectées à la circulation)	NA
2152	28152	Installations de voirie (Principe = immobilisations non amortissables)	NA
2152	28152	Installations de voirie - Petit matériel (mâts, bornes, panneaux, glissières, matériel de signalisation,...etc.)	10
2152	28152	Installations de voirie - Gros matériel > 10 000 €	25
2153	28153	Réseaux divers :	
21531	281531	Réseaux d'adduction d'eau	40
21532	281532	Réseaux d'assainissement	60
21533	281533	Réseaux câblés	30
21534	281534	Réseaux d'électrification	30
21538	281538	Autres réseaux	30
2156	28156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile :	
21561	281561	Matériel roulant	8
21568	281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	28157	Matériel et outillage de voirie :	
21571	281571	Matériel roulant	8
21578	281578	Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	28158	Autres installations, matériel et outillage technique	10
216	-	Collections et œuvres d'art	NA
217	2817	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition (EPCI)	-
218	2818	Autres immobilisations corporelles :	
2181	28181	Installations, générales, agencements et aménagements divers	15
2182	28182	Matériel de transport	8
2183	28183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	28184	Mobilier	10
2185	28185	Cheptel	10
2188	28188	Autres immobilisations corporelles	10
131/133	139	Pour les subventions d'investissement transférables reçues, le montant de l'amortissement est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.	

NA = Non Amortissable

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.